



DÉCISION du MAIRE N°23-19

Objet : Création d'une régie d'avances et de recettes du Patrimoine

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables public

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 autorisant Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, à créer (modifier ou supprimer) des régies municipales en application de l'article 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 avril 2023

D É C I D E :

Article 1: Il est institué une régie d'avances et de recettes du Patrimoine auprès de la régie centrale de la ville d'ORTHEZ

Article 2: Cette régie est installée à la Mairie d'Orthez

Article 3: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4: La régie du Patrimoine encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée
- ventes boutique
- petite restauration avec ou sans consigne

Article 5: les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire.

Article 6: La contrepartie de ces encaissements se fera :

- soit -soit au moyen d'une caisse enregistreuse
- soit sous forme de billets numérotés
- soit sous forme de factures
- soit au moyen de quittances ou reçus tirés d'un carnet à souche numéroté

Article 7: La régie paie les dépenses suivantes :

- les petits achats pour la boutique
- les fournitures pour les animations
- les achats pour la petite restauration

Article 8: Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- soit en numéraire
- soit par chèque
- soit en carte bancaire

Article 9: Un fond de caisse d'un montant maximum de 150 euros et mis à la disposition du régisseur.

Article 10: L'intervention de régisseurs et de mandataires aura lieu selon les conditions fixées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 11: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000€

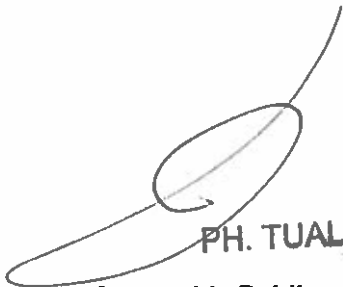
Article 12: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8000€

Article 13: Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au Comptable Public ou au bureau de LBP dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14: Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

Article 15: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16: Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la régie d'avances et de recettes du patrimoine de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



PH. TUAL
Le Comptable Public

Fait à ORTHEZ, le 20 avril 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON